

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2313/82 de la Commission, du 24 août 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2314/82 de la Commission, du 24 août 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 2315/82 de la Commission, du 20 août 1982, relatif à la livraison de froment tendre à la république du Kenya au titre de l'aide alimentaire 5
- Règlement (CEE) n° 2316/82 de la Commission, du 20 août 1982, relatif à la livraison de froment tendre au Programme alimentaire mondial au titre de l'aide alimentaire 7
- Règlement (CEE) n° 2317/82 de la Commission, du 24 août 1982, instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Nouvelle-Zélande 9
- Règlement (CEE) n° 2318/82 de la Commission, du 24 août 1982, instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Bulgarie 11
- Règlement (CEE) n° 2319/82 de la Commission, du 24 août 1982, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant cette région 13
- Règlement (CEE) n° 2320/82 de la Commission, du 24 août 1982, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 16
- Règlement (CEE) n° 2321/82 de la Commission, du 24 août 1982, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 17

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

82/617/CEE :

Décision de la Commission, du 19 août 1982, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1508/82 19

82/618/CEE :

Décision de la Commission, du 19 août 1982, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1509/82 20

82/619/CEE :

Décision de la Commission, du 19 août 1982, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1520/82 21

82/620/CEE :

Décision de la Commission, du 19 août 1982, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1959/82 22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2313/82 DE LA COMMISSION

du 24 août 1982

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2118/82⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 août 1982 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2118/82 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 44.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 août 1982, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| <i>(en Écus / t)</i> | | |
|---------------------------------|--|--------------------------------------|
| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Prélèvements |
| 10.01 B I | Froment (blé) tendre et méteil | 111,61 |
| 10.01 B II | Froment (blé) dur | 161,62 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ |
| 10.02 | Seigle | 71,90 ⁽⁶⁾ |
| 10.03 | Orge | 105,59 |
| 10.04 | Avoine | 61,91 |
| 10.05 B | Mais, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement | 106,20 ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 10.07 A | Sarrasin | 0 |
| 10.07 B | Millet | 35,36 ⁽⁴⁾ |
| 10.07 C | Sorgho | 103,14 ⁽⁴⁾ |
| 10.07 D | Autres céréales | 0 ⁽⁵⁾ |
| 11.01 A | Farines de froment (blé) ou de méteil | 169,25 |
| 11.01 B | Farines de seigle | 113,68 |
| 11.02 A I a) | Gruaux et semoules de froment (blé) dur | 263,51 |
| 11.02 A I b) | Gruaux et semoules de froment (blé) tendre | 182,79 |

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2314/82 DE LA COMMISSION**du 24 août 1982****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2119/82⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 août 1982;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 août 1982, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme |
|---------------------------------|--|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| | | 8 | 9 | 10 | 11 |
| 10.01 B I | Froment (blé tendre et méteil) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.01 B II | Froment (blé) dur | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.02 | Seigle | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.03 | Orge | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.04 | Avoine | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.05 B | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0 | 0 | 0 | 5,75 |
| 10.07 A | Sarrasin | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 B | Millet | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 C | Sorgho | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10.07 D | Autres céréales | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.01 A | Farines de froment (blé) ou de méteil | 0 | 0 | 0 | 0 |

B. Malt

(en Écus / t)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Courant | 1 ^{er} terme | 2 ^e terme | 3 ^e terme | 4 ^e terme |
|---------------------------------|--|---------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
| 11.07 A I (a) | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 A I (b) | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 A II (a) | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 A II (b) | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 11.07 B | Malt torréfié | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2315/82 DE LA COMMISSION

du 20 août 1982

relatif à la livraison de froment tendre à la république du Kenya au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 21 juin 1982, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 15 000 tonnes de céréales à la république du Kenya au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1982 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au

règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81⁽⁷⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention britannique est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽⁴⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme** : 1982.
 2. **Bénéficiaire** : république du Kenya.
 3. **Lieu ou pays de destination** : Kenya.
 4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
 5. **Quantité totale** : 15 000 tonnes.
 6. **Nombre de lots** : 1.
 7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House, 2 West Mall, Reading RG1 7QW
Berks UK (telex 848 302).
 8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché de la Communauté.
 9. **Caractéristiques de la marchandise** :
le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la
qualité minimale exigée pour l'intervention au prix de référence (humidité 14,5 % maximum).
 10. **Conditionnement** : en vrac.
 11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
 12. **Stade de livraison** : fob.
 13. **Port de débarquement** : —
 14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
 15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 6 septembre 1982 à
12 heures.
 16. **Période d'embarquement** : du 20 septembre au 15 octobre 1982.
 17. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2316/82 DE LA COMMISSION

du 20 août 1982

relatif à la livraison de froment tendre au Programme alimentaire mondial au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 19 mai 1981, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 24 696 tonnes de céréales au Programme alimentaire mondial au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1981;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du

22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81⁽⁷⁾; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention britannique est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽⁴⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme :** 1981.
 2. **Bénéficiaire :** Programme alimentaire mondial (PAM).
 3. **Lieu ou pays de destination :** —
 4. **Produit à mobiliser :** froment tendre.
 5. **Quantité totale :** 24 696 tonnes.
 6. **Nombre de lots :** 1.
 7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House, 2 West Mall, Reading RG1 7QW
Berks UK (telex 848 302).
 8. **Mode de mobilisation du produit :** sur le marché de la Communauté.
 9. **Caractéristiques de la marchandise :**
le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la
qualité panifiable requise à l'intervention (humidité : maximum 15 %).
 10. **Conditionnement :** en vrac.
 11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.
 12. **Stade de livraison :** fob.
 13. **Port de débarquement :** —
 14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
 15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 6 septembre 1982 à
12 heures.
 16. **Période d'embarquement :** du 20 septembre au 15 octobre 1982.
 17. **Montant de la caution :** 6 Écus par tonne.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2317/82 DE LA COMMISSION

du 24 août 1982

instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Nouvelle-Zélande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/82⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1680/82 de la Commission, du 29 juin 1982, fixant les prix de référence des pommes pour la campagne 1982/1983⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 31,97 Écus par 100 kilogrammes net, pour le mois d'août 1982 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3011/81⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les pommes néo-zélandaises, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces pommes ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de pommes autres que les pommes à cidre (sous-position ex 08.06 A II du tarif douanier commun) originaires de Nouvelle-Zélande une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 10,02 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 1982.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 190 du 1. 7. 1982, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 186 du 30. 6. 1982, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 301 du 22. 10. 1981, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1982.

Par la Commission
Poul DALSGER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2318/82 DE LA COMMISSION

du 24 août 1982

instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Bulgarie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/82⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit importé, en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 961/82 de la Commission, du 27 avril 1982, fixant les prix de référence des prunes pour la campagne 1982⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I du groupe I le prix de référence à 55,05 Écus par 100 kilogrammes net pour le mois d'août 1982;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisés sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion du cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 3011/81⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les prunes bulgares du groupe I, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces prunes;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de prunes (sous-position 08.07 D du tarif douanier commun) des variétés autres que les variétés suivantes: Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetschge), Reine-Claude d'Oullins (Oullins Gage), Sveskeblommer, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim), Pershore (Yellow Egg), Mirabelle, Bosnische, originaires de Bulgarie, une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 18,70 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 1982.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 190 du 1. 7. 1982, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 114 du 28. 4. 1982, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 301 du 22. 10. 1981, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1982.

Par la Commission
Poul DALSGER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2319/82 DE LA COMMISSION

du 24 août 1982

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant cette région

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1195/82 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2661/80 de la Commission, du 17 octobre 1980, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1238/82 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est actuellement le seul État membre qui verse la prime variable à l'abattage ; que, d'autre part, cet État membre a décidé d'appliquer cette prime dans la seule région 5 (Grande-Bretagne) au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la période du 2 au 8 août 1982 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2661/80, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission pour chaque État membre concerné ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni, pour la Grande-Bretagne ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2661/80, le montant à percevoir sur les produits quittant les États membres concernés ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni, la Grande-Bretagne, doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement

(CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 2661/80 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la Grande-Bretagne au cours de la période du 2 au 8 août 1982, doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après ;

considérant qu'il convient de rappeler que le règlement (CEE) n° 3191/80 de la Commission du 9 décembre 1980 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1558/82 ⁽⁶⁾, a fixé des mesures transitoires en ce qui concerne la non-récupération de la prime variable à l'abattage pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine exportés hors de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier en Grande-Bretagne de la prime variable à l'abattage au cours de la période du 2 au 8 août 1982, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

*Article 2*Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 3191/80, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la Grande-Bretagne au cours de la période du 2 au 8 août 1982, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 2 août 1982.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 19.⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 20. 5. 1982, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 332 du 10. 12. 1980, p. 14.⁽⁶⁾ JO n° L 172 du 18. 6. 1982, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1982.

Par la Commission
Poul DALSGER
Membre de la Commission

ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 2 août 1982, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier en Grande-Bretagne

| Désignation des marchandises | Montant de la prime |
|---|--|
| Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime | 148,142 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée (1) |

(1) Dans les limites de poids fixées en Grande-Bretagne.

ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la Grande-Bretagne au cours de la semaine commençant le 2 août 1982

(en Écus/100 kg)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montants |
|---------------------------------|--|--------------|
| 01.04 B | Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure | Poids vivant |
| | | 69,627 |
| 02.01 A IV a) | Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées : | Poids net |
| | | |
| | 1. Carcasses ou demi-carcasses | 148,142 |
| | 2. Casque ou demi-casque | 103,699 |
| | 3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle | 162,956 |
| | 4. Culotte ou demi-culotte | 192,585 |
| | 5. autres : | |
| | aa) Morceaux non désossés | 192,585 |
| | bb) Morceaux désossés | 269,618 |
| 02.01 A IV b) | Viandes des espèces ovine et caprine congelées : | |
| | | |
| | 1. Carcasses ou demi-carcasses | 111,107 |
| | 2. Casque ou demi-casque | 77,775 |
| | 3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle | 122,218 |
| | 4. Culotte ou demi-culotte | 144,439 |
| | 5. autres : | |
| | aa) Morceaux non désossés | 144,439 |
| | bb) Morceaux désossés | 202,215 |
| 02.06 C II a) | Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées : | |
| | | |
| | 1. non désossées | 192,585 |
| | 2. désossées | 269,618 |

RÈGLEMENT (CEE) N° 2320/82 DE LA COMMISSION**du 24 août 1982****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1716/82 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2309/82 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1716/82 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 189 du 1. 7. 1982, p. 42.
⁽⁴⁾ JO n° L 248 du 24. 8. 1982, p. 5.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 24 août 1982, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut**

(en Écus/100 kg)

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises | Montant du prélèvement |
|--|---|-------------------------------|
| 17.01 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts | 42,51 37,01 ⁽¹⁾ |

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2321/82 DE LA COMMISSION

du 24 août 1982

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2042/82⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2299/82⁽⁸⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1982.

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 août 1982 ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁹⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1459/82⁽¹¹⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2042/82 modifié sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

(5) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(6) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(7) JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 14.

(8) JO n° L 245 du 20. 8. 1982, p. 34.

(9) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(10) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(11) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 août 1982, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

| Numéro du tarif douanier commun | Prélèvements | |
|------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| | Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) | ACP ou PTOM |
| 07.06 A I | 105,62 ⁽¹⁾ | 103,81 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ |
| 07.06 A II | 108,64 ⁽¹⁾ | 103,81 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ |
| 11.01 C ⁽²⁾ | 196,16 | 190,12 |
| 11.02 A III ⁽²⁾ | 196,16 | 190,12 |
| 11.02 B I a) 1 ⁽²⁾ | 172,01 | 168,99 |
| 11.02 B I b) 1 ⁽²⁾ | 172,01 | 168,99 |
| 11.02 C III ⁽²⁾ | 270,09 | 264,05 |
| 11.02 D III ⁽²⁾ | 110,75 | 107,73 |
| 11.02 E I a) 1 ⁽²⁾ | 110,75 | 107,73 |
| 11.02 E I b) 1 ⁽²⁾ | 217,28 | 211,24 |
| 11.02 F III ⁽²⁾ | 196,16 | 190,12 |
| 11.04 C I | 108,64 | 101,99 ⁽²⁾ |
| 11.07 A II a) | 198,88 ⁽⁴⁾ | 188,00 |
| 11.07 A II b) | 151,35 | 140,47 |
| 11.07 B | 174,59 ⁽⁴⁾ | 163,71 |

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

⁽⁴⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽⁵⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 août 1982

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1508/82

(82/617/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1508/82 de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la

restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée, sur base des offres déposées pour le 19 août 1982, à 72,00 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre visée au règlement (CEE) n° 1508/82.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 168 du 15. 6. 1982, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 19 août 1982****relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre
dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1509/82**

(82/618/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales,
les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur
montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1509/82
de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication du prélèvement
et/ou de la restitution à l'exportation de froment
tendre a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règle-
ment (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission
peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règle-
ment (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une
restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette
fixation, il doit être tenu compte notamment des
critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE)
n° 2746/75 ; que l'adjudication est attribuée à tout
soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la
restitution maximale à l'exportation ou à un niveau
inférieur ;considérant que l'application des critères visés
ci-dessus à la situation actuelle des marchés de lacéréale concernée conduit à fixer la restitution maxi-
male à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*La restitution maximale à l'exportation de froment
tendre est fixée, sur base des offres déposées pour le 19
août 1982, à 72,00 Écus par tonne dans le cadre de
l'adjudication de la restitution à l'exportation de
froment tendre visée au règlement (CEE) n° 1509/82.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 168 du 15. 6. 1982, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 août 1982

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1520/82

(82/619/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1520/82 de la Commission⁽⁴⁾, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation d'orge a été ouverte;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2944/78⁽⁶⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la

céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée, sur base des offres déposées pour le 19 août 1982, à 65,00 Écus par tonne dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CEE) n° 1520/82.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 16. 6. 1982, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1978, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 août 1982

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1959/82

(82/620/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion
de la Grèce,vu le règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21
juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales
relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux
critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, et notamment
son article 4,considérant que, par le règlement (CEE) n° 1959/82
de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution
à l'exportation de riz a été ouverte ;considérant que, conformément à l'article 5 du règle-
ment (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 3491/80 ⁽⁵⁾, la Commission
peut, selon la procédure prévue à l'article 27 du règle-
ment (CEE) n° 1418/76, décider de la fixation d'une
restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette
fixation il doit être tenu compte notamment des
critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE)
n° 1431/76 ; que l'adjudication est attribuée à tout
soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la
restitution maximale à l'exportation ou à un niveau
inférieur ;considérant que l'application des critères visés ci-avant
à la situation actuelle du marché du riz conduit à fixer
la restitution maximale à l'exportation au montant
repris à l'article 1^{er} ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à
grains longs à destination de certains pays tiers est
fixée, sur base des offres déposées pour le 19 août
1982, à 237,98 Écus par tonne dans le cadre de l'adju-
dication de la restitution à l'exportation de riz visée au
règlement (CEE) n° 1959/82.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.⁽³⁾ JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO n° L 365 du 31. 12. 1980, p. 15.

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

Rapport 1981

Ce rapport constitue la septième version publiée au rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la position des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

419 pages

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

19,60 Écus 800 FB 120 FF

Publication n° CB-32-81-641-FR-C

ISBN 92-825-2708-5

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

**CLASSEMENT DES PRODUITS CHIMIQUES DANS LE TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

EN SIX LANGUES

- Vingt mille dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes),
- six langues: danois (vol. I), allemand (vol. II), anglais (vol. III), français (vol. IV), italien (vol. V) et néerlandais (vol. VI),
- correspondance dans les six langues (vol. VII, en six langues).

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le tarif douanier des Communautés européennes à partir d'une dénomination dans une des six langues,
- la correspondance de dénomination dans les six langues (dictionnaire multilingue spécialisé).

Les dénominations chimiques reprises permettront l'accès à la banque de données chimiques de la Communauté européenne (ECDIN).

Chaque volume (le volume VII excepté) peut être commandé séparément.

Prix par volume unilingue: 9,60 Écus, 400 francs belges, 58,50 francs français.

Prix d'un volume unilingue plus le volume en six langues: 36,30 Écus, 1 500 francs belges, 219 francs français.

Prix de l'ouvrage complet: 72 Écus, 3 000 francs belges, 440 francs français.

Envoyer commandes éventuelles à

l'OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg.

